

Accusé de réception en préfecture

- Date de télétransmission: 19/12/2016

- Date de réception en préfecture: 19/12/2016

DELIBERATION N° CR 229-16

DU 15 DECEMBRE 2016

LABELLISATION DES NOUVEAUX « DOMAINES D'INTERET MAJEUR – DIM » POUR LA PERIODE 2017-2020

ET

REGLEMENT D'INTERVENTION DU SOUTIEN REGIONAL AUX DIM

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de l'éducation ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- VU** La délibération n°CR 72-10 relative à la politique régionale en faveur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour la période 2011-2016 ;
- VU** la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** le rapport CR 229-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la Commission de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'avis de la Commissions des Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de labelliser les neuf Domaines d'intérêt Majeur (DIM) ci-dessous :

- Mathématiques ;
- Matériaux anciens et patrimoniaux ;
- Science et ingénierie pour les technologies quantiques ;
- Astrophysique et les conditions d'apparition de la vie ;
- Islam en Ile de France : histoire, culture et société ;
- Sciences des solides poreux ;
- Thérapie génique ;
- Santé humaine et santé animale ;
- Technologies innovantes pour les Sciences de la Vie.

Article 2 :

Décide d'accompagner la structuration des quatre domaines d'intérêt majeur émergents ci-dessous :

- Sciences du texte et connaissances nouvelles ;
- Qualité de l'air : impacts sanitaires et innovations technologiques et politiques ;
- Longévité et vieillissement ;
- Sciences Informatiques.

Article 3 :

Adopte le nouveau règlement d'intervention du dispositif de soutien aux Domaines d'intérêt majeur, tel que présenté en annexe n°1 à la présente délibération.

Délègue à la commission permanente toute modification du règlement d'intervention objet du premier alinéa.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALERIE PECRESSE

**ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION :
REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF
REGIONAL
DE SOUTIEN AUX DOMAINES D'INTERET MAJEUR**

Règlement d'intervention du dispositif de Soutien à des domaines d'intérêt majeur (DIM)

1. Le soutien régional aux DIM labellisés

1.1. Objectifs

Le dispositif « Soutien aux domaines d'intérêt majeur » vise à :

- structurer des réseaux d'acteurs autour de thématiques identifiées comme d'intérêt majeur pour l'Île-de-France et la recherche francilienne ;
- améliorer la visibilité de l'Île-de-France sur la scène internationale ;
- renforcer les liens entre la recherche et le développement économique en favorisant le transfert de technologie et l'innovation.

La labellisation « domaine d'intérêt majeur » a pour finalité la structuration d'un réseau d'acteurs de la recherche autour d'une thématique qui fédère plusieurs disciplines.

1.2. Eligibilité

1.2.1. Organismes gestionnaires et bénéficiaires finaux

Peut être identifié comme organisme gestionnaire d'un DIM tout établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche public ou privé à but non lucratif.

La subvention régionale pour la réalisation des programmes de recherche annuels du DIM est attribuée à l'organisme gestionnaire qui verse les subventions nécessaires à la réalisation des projets de recherche. Les porteurs de projet éligibles, bénéficiaires « finaux » du dispositif, sont : les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche publics ou privés, les acteurs socio-économiques dont l'activité s'inscrit dans la thématique du DIM (entreprises, associations, fondations...).

Dans le cas de projets d'équipements scientifiques de grande envergure, ou dans le cas où un seul projet d'investissement est financé dans le cadre d'un programme annuel, la ou les structures maîtres d'ouvrage pourront également être les bénéficiaires directs de la subvention régionale.

Dans le cas où le programme annuel d'un DIM n'inclue qu'un petit nombre de projets, les subventions régionales de fonctionnement et d'investissement pourront être attribuées directement aux organismes en charge de leurs réalisations.

Dans les cas ciblés au deux précédents alinéas, une convention de partenariat est conclue directement entre la Région et l'organisme en charge du projet.

1.2.2. Programmes de recherche annuels des domaines d'intérêt majeur

Sont éligibles les programmes annuels des domaines d'intérêt majeur identifiés par la Région, définis chaque année par les coordinateurs des réseaux.

L'organisme gestionnaire dispose d'une subvention régionale en fonctionnement et, le cas échéant, en investissement, dédiée(s) à la mise en œuvre du programme de recherche qu'elle identifie selon les procédures définies par le réseau, en accord avec la Région.

Le fonctionnement par appel à projets ouvert doit constituer la modalité principale d'identification des projets et actions portées et financées dans le cadre du DIM.

1.2.3. Dépenses

On distingue :

- Les dépenses en fonctionnement liées à l'animation et à la coordination du réseau, ainsi qu'à sa gestion par l'organisme gestionnaire :
 - o Les frais liés à l'animation du réseau du DIM (ateliers, colloques, sessions de formation, écoles d'été, forums d'emploi, réunions de travail, actions d'accompagnement de l'insertion professionnelle des jeunes chercheurs du réseau et/ou de mise en relation avec les partenaires socio-économiques et notamment industriels...),
 - o Les frais liés au fonctionnement de la gouvernance du réseau (organisation des différents conseils du DIM, frais d'expertises...),
 - o Les frais liés à la communication et à la diffusion/vulgarisation scientifique,
 - o La gestion administrative et financière du réseau par l'organisme gestionnaire, et notamment les frais de personnel, y compris les stagiaires et apprentis concernés par les obligations de recrutement fixés par la Région.

Les dépenses d'animation et de coordination sont éligibles à compter du 1^{er} janvier de l'année du programme financé, par dérogation à l'article 29 du règlement budgétaire et financier.

- Les dépenses en fonctionnement et en investissement liées à la réalisation des projets de recherche menés par les partenaires du DIM dans le cadre des programmes annuels :
 - o Allocations de recherche doctorales et postdoctorales,
 - o Chaires d'excellence internationales,
 - o Frais liés à l'accueil de chercheurs invités,
 - o Frais de personnel de recherche en CDD (Ingénieur de recherche, Ingénieur d'études, techniciens et techniciens supérieurs...),
 - o Rémunération des stagiaires et apprentis concernés par les obligations de recrutement fixés par la Région,
 - o Frais liés à l'organisation de colloques scientifiques,
 - o Frais liés à la création de nouveaux MOOC,
 - o Frais liés aux actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, et notamment les missions de diffusion et de médiation scientifique réalisées dans le cadre des contrats doctoraux,
 - o Frais annexes de réalisation du projet en fonctionnement,
 - o En investissement, les équipements scientifiques.

Ne sont pas éligibles les salaires des personnel permanents (en dehors de la gestion du DIM) ainsi que les frais de fonctionnement récurrents des laboratoires de recherche (loyers et charges, fluides, consommables et fournitures administratives et de secrétariat...).

Allocations de recherche doctorales et post-doctorales :

Sont éligibles aux allocations doctorales pour une durée maximum de trente-six mois les étudiants titulaires d'un master de recherche inscrits dans une école doctorale francilienne et réalisant leur projet de recherche dans une équipe de recherche localisée en Ile-de-France.

En ce qui concerne les allocations doctorales, la Région privilégie le recours au contrat doctoral pour le recrutement et le financement des allocataires doctoraux.

Sont éligibles aux allocations post-doctorales pour une durée de trente-six mois maximum les titulaires d'un doctorat, dont le projet est réalisé dans un laboratoire francilien.

Le financement régional peut prendre en compte le salaire incluant la totalité des cotisations sociales et l'indemnité de perte d'emploi éventuelle ainsi que les actions destinées à améliorer les conditions de réalisation du travail de recherche des allocataires (frais de formation, participation à des colloques, frais de déplacements, publication de la thèse, etc.).

Chaires d'excellence internationales :

Sont éligibles les chercheurs et enseignants-chercheurs jusque-là établis à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, reconnus internationalement dans leur discipline, et qui souhaitent développer un projet de recherche d'une durée minimale de 6 mois dans un laboratoire d'Ile-de-France dans le cadre du programme d'un DIM.

Le financement régional prend en compte le salaire incluant la totalité des cotisations sociales ainsi que les dépenses nécessaires à la réalisation du programme de recherche : organisation de séminaires, ateliers, colloques et/ou formations, frais de missions, recrutements d'assistants (secrétaire, doctorant, postdoctorant, ingénieur de recherche, technicien, ..., recrutés en CDD)

Accueil de chercheurs invités :

Sont éligibles les frais de mission liés à l'accueil de courte durée de chercheurs et enseignants-chercheurs travaillant à l'étranger qui permet de développer des collaborations scientifiques et/ou des enseignements dans le cadre d'un programme du DIM.

Frais annexes :

Sont éligibles au titre des frais annexes les dépenses en fonctionnement suivantes :

- Consommables de laboratoire en lien avec le projet de recherche,
- Frais de licences/brevets,
- Frais de mission des chercheurs franciliens impliqués dans les projets financés,
- Sous-traitance, par exemple prestations intellectuelles d'accompagnement au montage de projets européens.

Equipements scientifiques :

Sont éligibles les dépenses HT liées à l'acquisition d'équipements ainsi qu'aux travaux d'aménagement de locaux nécessaires à l'installation de ces équipements.

1.3. Modalités de calcul de l'aide

- En fonctionnement :

Pour les projets de recherche, l'aide régionale pourra couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles nécessaires à leur réalisation, et dans la limite d'un coût total éligible de 300 000€ par projet.

Une priorité sera donnée aux projets cofinancés par un ou plusieurs partenaires.

Les frais de gestion administrative et financière du programme supportés par l'organisme gestionnaire sont plafonnés à 15% du montant de la subvention régionale attribuée en fonctionnement au programme.

- En investissement :

Pour les projets d'équipements scientifiques, l'aide régionale est plafonnée à 66% du coût hors taxes des investissements. Sont éligibles les projets dont le coût total est inférieur à 3 M€ HT.

1.4. Modalités de versement de la subvention régionale

En fonctionnement, la subvention régionale sur les projets de recherche financés dans le cadre des programmes annuels des DIM peut être versée sous formes d'avances. Pour percevoir une nouvelle avance, les bénéficiaires devront justifier de l'utilisation de l'avance précédente. Les bénéficiaires peuvent également faire des demandes d'acomptes. Le cumul des avances et acomptes versés ne pourra dépasser 80% du montant de la subvention attribuée.

En investissement, la subvention régionale est versée sous forme d'acomptes, sur dépenses réalisées. Des avances peuvent être accordées, dans la limite de 30% du montant de la subvention.

1.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Les DIM sont labellisés par délibération du Conseil régional pour une période de quatre ans, avec une évaluation du Conseil scientifique régional (CSR) au bout de deux ans. En cas d'évaluation négative du CSR, la Région se réserve le droit de retirer la labellisation DIM et les financements afférents.

Le soutien à un DIM est soumis annuellement à l'approbation de la Commission permanente :

- soit sur la base d'un programme d'activités et d'axes de recherche définis annuellement entre la Région et le DIM. Dans ce cas, le DIM fourni chaque année un rapport d'activités à la Région et un représentant de la Région est invité aux réunions des instances de gouvernance du DIM ainsi qu'aux comités de suivi des projets financés dans le cadre du DIM.
- soit sur la base d'un programme de recherche composé de plusieurs projets, et mentionnant notamment les budgets prévisionnels de chacun des projets ainsi que le programme prévisionnel des actions de coordination et d'animation du réseau.

Une convention est conclue entre la Région et l'organisme gestionnaire qui a pour mission :

- d'être l'unique interlocuteur de la Région pour la gestion des fonds alloués ;
- la coordination et le suivi des activités liées au programme de recherche ;
- l'animation des relations entre les partenaires à l'échelle du territoire francilien ;
- les relations avec la Région et l'interface éventuelle avec les autres structures régionales.

L'organisme gestionnaire, au nom du réseau, est responsable de la diffusion la plus large possible des appels à projets que le DIM décide de lancer. La sélection des projets est effectuée par un jury scientifique auquel est invité un représentant de la Région. Les résultats des appels à projets sont publiés sur le site Internet du DIM. La coordination du DIM informe les candidats retenus et non retenus.

Afin d'assurer la visibilité du soutien régional au domaine d'intérêt majeur, la contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication ou dans les articles scientifiques.

2. Le soutien régional à la structuration de domaines d'intérêt majeur émergents

2.1. Objectifs

La Région peut identifier, sur avis du Conseil scientifique régional, des domaines qui présentent un enjeu majeur pour l'Ile-de-France mais dont le niveau de structuration ou d'inclusion n'est pas suffisamment abouti au moment de la présentation du projet correspondant dans le cadre du processus de la labellisation en tant que DIM.

Pour ces domaines, la Région propose un accompagnement à la maturation et la structuration des porteurs de projets de manière à répondre à l'ensemble des critères attendus pour une labellisation DIM.

2.2. Eligibilité

2.2.1. Organismes gestionnaires et bénéficiaires finaux

Sont éligibles en tant qu'organisme gestionnaire tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche public ou privé à but non lucratif.

Sont éligibles en tant que bénéficiaires finaux les établissements d'enseignement supérieur et de recherche public ou privé à but non lucratif, ainsi que les partenaires socio-économiques.

2.2.2. Programmes

Sont éligibles des programmes visant à structurer la communauté francilienne de recherche sur les thématiques identifiées comme DIM émergents, en lien avec les acteurs socio-économiques du territoire.

2.2.3. Dépenses

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'animation et la coordination des acteurs franciliens concernés par le domaine identifié par la Région :

- Les frais liés à la construction et à l'animation du réseau (ateliers, colloques, sessions de formation, écoles d'été, forums d'emploi, réunions de travail, actions de mise en relation avec les partenaires socio-économiques et notamment industriels...);
- Les frais liés à la construction de la gouvernance du réseau (organisation des différents conseils du DIM, ...);
- Les frais liés à la communication et à la diffusion/vulgarisation scientifique;
- Les dépenses de personnel nécessaires à la construction scientifique du projet (CDD dont postdoctorants...);
- Les frais de mission des chercheurs franciliens impliqués dans le montage du projet;
- Les frais liés à l'accueil de chercheurs invités;
- La gestion administrative et financière du réseau par l'organisme gestionnaire.

En investissement, les organismes travaillant sur les domaines ainsi accompagnés restent éligibles au dispositif SESAME jusqu'à leur éventuelle labellisation en tant que DIM par le Conseil régional.

2.3. Modalités de calcul de l'aide

Pour un projet qui concerne un des domaines identifiés comme DIM émergent, l'aide régionale pourra couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles nécessaires à sa maturation, et dans la limite d'un coût total éligible de 200 000€ par an.

2.4. Modalités de versement de la subvention régionale

En fonctionnement, la subvention régionale sur les actions financées dans le cadre des programmes annuels des DIM émergents peut être versée sous formes d'avances. Pour percevoir une nouvelle avance, les bénéficiaires devront justifier de l'utilisation de l'avance précédente. Les bénéficiaires peuvent également faire des demandes d'acomptes.

Le cumul des avances et acomptes versés ne pourra dépasser 80% du montant de la subvention attribuée.

2.5. Modalités de suivi et d'évaluation

Les DIM émergents sont identifiés par délibération du Conseil régional pour une période de deux ans maximum.

Après cette période et sur avis du Conseil scientifique régional, les domaines concernés peuvent être proposés pour une labellisation DIM en Conseil régional.

Le soutien à un DIM émergent est soumis annuellement à l'approbation de la Commission permanente, sur la base d'un programme d'activités de coordination et d'animation du réseau défini annuellement entre la Région et le DIM. Le DIM émergent fournit chaque année un rapport d'activités à la Région et un représentant de la Région est invité aux réunions des instances de gouvernance du DIM émergent.

Une convention est conclue entre la Région et l'organisme gestionnaire qui a pour mission :

- d'être l'unique interlocuteur de la Région pour la gestion des fonds alloués;

- la coordination et le suivi des activités liées au programme de coordination et d'animation du réseau ;
- l'animation des relations entre les partenaires à l'échelle du territoire francilien ;
- les relations avec la Région et l'interface éventuelle avec les autres structures régionales.